

COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 NOVEMBRE 2017

Présents : M. MILLE - M. CORNU - Mme QUINTERNET - M. COTTA - Mme LAB - M. JAMMI - Mme AUBRY - Mme FAVEREAU - M. DURUPT - Mme GUIDEZ - Mme GIRARDOT - Mme LAROCHE - Mme DUMONTEIL - M. TARIN - M. KELLER - M. DURPOIX - Mme PIATTI - Mme LAMIRAL - M. DEVILLERS

Absent : M. MITTLER

Excusés : M. MARECHAL (pouvoir à M. COTTA) - M. STRUB - M. DESMAREST (pouvoir à M. MILLE)

Assistait à la séance : Mme Anne PERREZ, Secrétaire Générale

Secrétaire de séance : Cécile AUBRY désignée à la majorité (Mme LAMIRAL s'abstient et M. DEVILLERS ne souhaite pas prendre part au vote).

~*~*~*~*~

1 - Reconduction de la convention « fourrière »

Le Maire rappelle la délibération du 04 novembre 2016 par laquelle le Conseil municipal décidait de confier à la Communauté d'Agglomération de VESOUL (CAV) l'organisation de l'accueil des chiens et chats errant sur le territoire communal.

La convention de délégation de service public établie entre la CAV et un délégataire prend fin le 31 décembre 2017 et est reconduite pour une durée de 5 ans. En conséquence, la convention entre la commune de RONCHAMP et la CAV prenant fin à cette même date, il conviendrait de la reconduire également pour 5 ans, du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2022, les conditions initiales restant inchangées.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- décide de confier à la Communauté d'Agglomération de VESOUL l'organisation de l'accueil des chiens et chats errant sur le territoire communal,
- autorise le Maire à signer la convention relative à cet accueil avec le Président de la CAV.

2 - Mise en place d'un Plan Annuel de Prévention des risques professionnels (PAP)

Le Maire informe le Conseil municipal de l'intervention de M. Jérémy LANGE, du service de prévention du Centre de Gestion de la Haute-Saône, qui est venu présenter en mairie le « Document unique d'évaluation des risques professionnels » dans lequel il a détaillé certaines modifications à réaliser afin d'améliorer les conditions de travail des agents.

Les solutions trouvées ont été répertoriées dans un plan annuel de prévention qu'il convient de mettre en place.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à la majorité (MMES PIATTI et LAMIRAL s'abstiennent, MM KELLER et DEVILLERS ne prennent pas part au vote) :

- s'engage à mettre en place le plan annuel de prévention des risques professionnels,
- autorise le Maire à signer tout document à intervenir dans le cadre de ce dossier.

3 - Mise à disposition d'un assistant de prévention par le CDG 70

Dans le cadre de la mise en place d'un plan annuel de prévention des risques professionnels, le Maire présente la proposition du Centre de Gestion de la Haute-Saône (CDG 70) pour la mise à disposition d'un assistant de prévention ayant pour mission d'assister et de conseiller le Maire dans la mise en place d'une politique de prévention des risques ainsi que dans la mise en œuvre des règles de sécurité et d'hygiène au travail.

Compte tenu du nombre d'agents, le coût de la mise à disposition (hors frais de déplacement et de restauration) peut être estimé à 3 600 € par an.

Appelé à se prononcer sur cette proposition et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à la majorité (*Mme LAMIRAL s'abstient et M. DEVILLERS ne prend pas part au vote*) :

- accepte de recourir aux services d'un assistant de prévention mis à disposition par le CDG 70,
- autorise le Maire à signer tout document à intervenir dans le cadre de ce dossier.

4 - Etat d'assiette et destination des coupes de bois 2018

Le Maire informe le Conseil municipal de la nécessité de fixer le programme des coupes et la destination des produits à marquer dans la forêt communale durant l'hiver 2017-2018 (exercice 2018). Il fait part des propositions établies par l'Office National des Forêts et demande aux conseillers de se prononcer.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à la majorité (*M. DURPOIX vote contre, MMES PIATTI et LAMIRAL s'abstiennent et M. KELLER ne prend pas part au vote*) :

- approuve l'assiette des coupes de l'exercice 2018 dans les parcelles de la forêt communale n^{os} : 29, 87, 90, 91, 16, 37r, 94r et 38 ;
- approuve de vendre en bloc et sur pied, par les soins de l'ONF, les produits des parcelles 29, 87, 90, 91, 16 et 37r, la parcelle 94r étant destinée à l'affouage et la commercialisation de la parcelle 38 restant à définir ;
- autorise le Maire à choisir, le moment venu, le mode de commercialisation de la parcelle 38 le mieux adapté aux intérêts de la commune ;
- autorise le Maire à signer tout document à intervenir dans le cadre de ce dossier.

5 - Affouage sur pied – Campagne 2017-2018

Vu le Code forestier et en particulier les articles L.112-1, L.121-1 à L.121-5, L.212-1 à L.212-4, L.214-3, L.214-5, L.243-1 à L.243-3,

le Maire rappelle au Conseil municipal que :

- La mise en valeur et la protection de la forêt communale sont reconnues d'intérêt général. La forêt communale de RONCHAMP, d'une surface de 1 050 ha, étant susceptible d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution, relève du Régime forestier.
- Cette forêt est gérée suivant un aménagement approuvé par le Conseil municipal et arrêté par le préfet en date du 22/11/2005. Conformément au plan de gestion de cet aménagement, l'agent patrimonial de l'ONF propose, chaque année, les coupes et les travaux pouvant être réalisés pour optimiser la production de bois, conserver une forêt stable, préserver la biodiversité et les paysages.
- L'affouage, qui fait partie intégrante de ce processus de gestion, est un héritage des pratiques communautaires de l'Ancien Régime que la commune souhaite préserver. Pour chaque coupe de la forêt communale, le Conseil Municipal peut décider d'affecter tout ou partie de son produit au partage en nature entre les bénéficiaires de l'affouage, pour la satisfaction de leurs besoins domestiques et sans que ces bénéficiaires ne puissent vendre les bois qui leur ont été délivrés en nature (article L.243-1 du Code forestier).
- L'affouage étant partagé par foyer, seules les personnes qui possèdent ou occupent un logement fixe et réel dans la commune sont admises à ce partage.
- La commune a fait une information auprès des habitants pour connaître les foyers souhaitant bénéficier de l'affouage durant la campagne 2017-2018.

En conséquence, il invite le Conseil municipal à délibérer sur la campagne d'affouage 2017-2018 en complément de la délibération concernant l'assiette et la destination des coupes.

Considérant l'aménagement en vigueur et son programme de coupes,

Considérant le tableau d'assiette des coupes proposé par l'ONF,

Considérant la délibération sur l'assiette et la destination des coupes de l'exercice 2017-2018 en date du 17/11/2017,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à la majorité (*M. DEVILLERS vote contre*) :

- destine le produit des coupes (houppiers, taillis, perches, brins et petites futaies) de la parcelle 94r et du reliquat des parcelles 28, 30 et 35, d'une superficie cumulée d'environ 40 ha, à l'affouage sur pied ;
- arrête le rôle d'affouage joint à la présente délibération ;
- désigne comme garants :
 - M. Roland DURUPT,
 - M. Bernard COTTA,
 - Mme Pierrette GUIDEZ ;
- arrête le règlement d'affouage joint à la présente délibération ;
- fixe le volume maximal estimé des portions à 15 stères, ces portions étant attribuées par tirage au sort ;
- fixe le montant de la taxe d'affouage à 52 € par affouagiste ;
- fixe les conditions d'exploitation suivantes :
 - ⇒ L'exploitation se fera sur pied dans le respect du Règlement national d'exploitation forestière.
 - ⇒ Les affouagistes se voient délivrer du taillis, des perches, des brins, de la petite futaie et des houppiers désignés par l'ONF.

- ⇒ Le délai d'exploitation est fixé au 15 avril 2018. Après cette date, l'exploitation est interdite pour permettre la régénération des peuplements. Au terme de ce délai, si l'affouagiste n'a pas terminé l'exploitation de sa portion, il sera déchu des droits qui s'y rapportent (articles L.243-1 du Code forestier).
 - ⇒ Le délai d'enlèvement est fixé au 31 août 2018 pour permettre la sortie du bois sur sol portant en dehors des périodes pluvieuses.
 - ⇒ Les engins et matériels sont interdits hors des chemins et places de dépôt, en raison du préjudice qu'ils pourraient occasionner aux sols forestiers et aux peuplements.
 - ⇒ Les prescriptions particulières propres à chaque portion sont spécifiées dans le règlement d'affouage.
- autorise le Maire à signer tout document afférent.

RÔLE D'AFFOUAGE CAMPAGNE 2017/2018

	Nom Prénom Adresse
1	CHAGNOT Alain – 4 chemin des Roches
2	CHAGNOT Christophe – 19 rue de la Côte Thiébaud
3	CARDOT Sébastien - 25 rue d'Orière
4	PETITGIRARD André – 54 rue André Colin
5	FOURCAUDOT Nicole – 22 rue d'Orière
6	PAILLARD Romain – 10 rue d'Amont
7	PAILLARD Christine – 12 rue de la Houillère
8	TREUTHARD Alex – 24 rue d'Orière
9	COTTA Sylviane – 8 rue de l'Industrie
10	DALLA COSTA David – 20 route du Rhien
11	LEWANDOWSKI Christophe – 20 B chemin des Etangs

12	LEWANDOWSKI Marcel – 20 chemin des Etangs
13	KELLER Chantal – 7 rue des Genêts
14	MAESTRE Roger – 38 rue Le Corbusier
15	TUAILLON Jean – 9 chemin des Gouttes
16	TUAILLON Jérôme – 1 route Royale
17	FLEISCH Gustave – 9 rue des Fougères
18	FLEISCH Christophe – 4 rue Jean Jaurès
19	FERNANDEZ Robert – 31 rue du Breuil
20	GAUFROID Patrick – 45 rue André Colin
21	MUSSLE Sébastien – 57 ter rue d'Amont
22	MECHINAUD Jean-Claude – 3 avenue de France
23	DURUPT Roland – 6 rue de la Plateforme
24	SCHOTT Brice – 5 route du Monts de Vannes
25	PARISOT Denis – 8 impasse de la Gaberie
26	CARDOT Martial – 9 route du Rhien
27	FOURCAUDOT Valérie – 6 rue d'Amont
28	RETOURNARD Vincent – 57 bis rue d'Amont
29	LAMBOLEZ Laetitia – 17 rue d'Amont

30	MILONET Séverine – 17 rue d'Orière
----	------------------------------------

REGLEMENT D’AFFOUAGE SUR PIED

CAMPAGNE 2017-2018

1. Conditions générales

Le 17 novembre 2017, le Conseil municipal a voté la délivrance de bois sur pied aux habitants de la commune inscrits au rôle d'affouage.

L'exploitation se fait par les affouagistes, sous la responsabilité des trois garants désignés par délibération du Conseil municipal. Pour l'affouage 2017-2018, sont désignés comme garants :

- M. Roland DURUPT,
- M. Bernard COTTA,
- Mme Pierrette GUIDEZ.

Bénéficiaires et rôle d'affouage

L'affouage est partagé par foyer¹. Sont admis au partage de l'affouage les personnes qui possèdent ou occupent un logement fixe et réel² dans la commune au moment où le conseil municipal arrête la liste annuelle des affouagistes (rôle d'affouage).

Les habitants souhaitant bénéficier de l'affouage font une inscription volontaire en mairie tous les ans.

Le Conseil municipal arrête annuellement le rôle d'affouage, l'affiche publiquement et le transmet au receveur municipal.

Portion d'affouage

La portion d'affouage est délivrée sur pied. Des tiges nécessitant l'intervention préalable d'un professionnel peuvent faire partie de la portion et sont présentées sur coupe, non débardées. La quantité de la portion est proportionnée aux besoins domestiques (Code forestier).

Une portion comprend entre 6 et 15 stères. Les parcelles désignées sont les suivantes : 28, 30, 35 (les parcelles sont délimitées à la peinture rouge, les lots à la peinture jaune) et 94r dont les lots sont délimités à la peinture verte.

L'attribution des portions est faite par tirage au sort.

Conformément à l'article L.243-1 du Code forestier, **les affouagistes ne peuvent revendre toute ou partie de la portion de bois de chauffage qui leur a été délivrée en nature.**

¹ Seul l'affouage partagé par foyer permet d'attribuer des portions adaptées aux besoins domestiques.

² Le domicile fixe et réel est constitué par une résidence effective et continue dans la commune et l'acquiescement de la taxe d'habitation ; ses conditions doivent être remplies au moment de l'inscription sur le rôle d'affouage.

Taxe d'affouage

Au vu du rôle d'affouage, le Conseil municipal fixe le montant de la taxe d'affouage à 52 €.

Délais d'exploitation et d'enlèvement

La délibération du Conseil municipal fixe les délais dans lesquels la coupe doit être exécutée :

- le délai d'exploitation est fixé au 15 avril 2018. Après cette date, l'exploitation est interdite pour permettre la régénération des peuplements. **Si un affouagiste n'a pas terminé sa coupe dans ce délai fixé par délibération, il sera déchu de ses droits sur la portion attribuée** (article L.243-1 du Code forestier).
- le délai d'enlèvement est fixé au 31 août 2018 pour permettre la sortie du bois sur sol portant en dehors des périodes pluvieuses.

2. Conditions d'exploitation de l'affouage communal³

Pour entrer en possession de sa portion d'affouage, le bénéficiaire doit :

- être inscrit sur le rôle,
- avoir payé sa taxe,
- avoir pris connaissance du présent règlement,
- présenter une copie de l'attestation d'assurance « responsabilité civile »,
- avoir signé le présent règlement.

Lorsque ces cinq conditions sont remplies, le maire délivre une autorisation permettant à chaque affouagiste d'entrer en possession de sa portion et d'engager son exploitation.

Pour l'exploitation de bois en forêt, les affouagistes doivent respecter le Règlement national d'exploitation forestière dont les principales consignes de conservation et de protection du domaine forestier communal sont rappelées en annexe 1. Par ailleurs, il est recommandé aux affouagistes d'adopter les mêmes règles de sécurité que les professionnels (Cf. annexe 2).

La commune adhérent à PEFC Franche-Comté, elle s'engage à mettre en œuvre une gestion forestière durable, respectueuse de l'environnement. Avec les garants, elle informe les affouagistes que le cahier des charges national s'applique à l'exploitation du bois de chauffage. Une copie des engagements du propriétaire au titre de la certification est remise à chaque affouagiste qui s'engage à les respecter (Cf. annexe 3). Le non respect de ces engagements par les affouagistes peut mettre en cause la certification de la forêt communale.

Dans les parcelles destinées à l'affouage, **l'affouagiste est tenu, d'une part, de façonner les tiges mises à terre et les houppiers désignés, et d'autre part, d'abattre la totalité des tiges, des brins et du taillis désignés.** Il ne peut s'en dispenser que si la possibilité en est expressément prévue aux prescriptions particulières suivantes :

<u>Objectif de la coupe</u>	<ul style="list-style-type: none">⊗ Eclaircie (reliquat parcelles 28, 30 et 35)⊗ Relevé de couvert (parcelle 94r)
<u>Produits à exploiter</u>	<ul style="list-style-type: none">⊗ Taillis et petites futaies marqués en réserve. Seront coupés uniquement les bois non marqués en peinture (parcelles 28,30 et 35)

³ Pour en savoir plus, il est possible de consulter :

- le Code forestier et le Code de l'Environnement sur le site Internet de Légifrance : www.legifrance.gouv.fr
- le Règlement national d'exploitation forestière et les Clauses générales des ventes sont consultables sur le site Internet de l'ONF : www.onf.fr

	⊗ Bois désignés à la griffe ou au marteau (parcelle 94r)
<u>Consignes à respecter</u>	⊗ Abattage des arbres sur pied le plus ras possible ⊗ Obligation de mettre au sol dans la journée les arbres encroués ⊗ Ne pas couper les noisetiers ni les saules dans les zones humides ⊗ Les feux sont interdits
<u>Enlèvement</u>	⊗ Quand l'état du sol le permet (sol sec ou gelé)

Responsabilité

A partir de la remise de la portion à l'affouagiste, celui-ci en est le gardien. Il est donc responsable de tout dommage qu'un arbre de sa portion pourrait causer à autrui. Il est civilement responsable de ses fautes éventuelles lors de l'exploitation. Il peut être pénalement et personnellement responsable de tous délits d'imprudences commis lors de l'exploitation (accident mortel ou entraînant des blessures à un tiers par suite d'inattention ou négligence, maladresse lors de l'exploitation notamment incendie).

Sanctions

En cas de dommages, le maire décide, en fonction des circonstances propres à chaque incident, du montant des réparations. Si les dommages sont inhérents à une infraction pénale objet de poursuites, le maire décide des modalités de sa constitution de partie civile à défaut d'indemnisation amiable.

Le non respect du présent règlement d'affouage ou du RNEF est sanctionné d'une pénalité forfaitaire de 90€ TTC. En outre, un affouagiste n'ayant pas terminé sa coupe dans le délai fixé par le présent règlement, s'expose à la déchéance de ses droits sur la portion attribuée (article L.243-1 du Code forestier).

6 - Désignation d'un conseiller municipal comme membre de droit des conseils d'école

Le Maire explique au Conseil municipal que, jusqu'à ce jour, l'Adjointe aux affaires scolaires a toujours siégé à ses côtés aux conseils d'école de RONCHAMP mais qu'elle n'a jamais été explicitement désignée par l'assemblée comme membre de cette structure de concertation.

Le Maire (ou son représentant) en est membre de droit mais c'est aux conseillers municipaux de nommer, en outre, un(e) conseiller(ère) municipal(e) qui y siègera également.

Il propose au vote Mme Martine QUINTERNET, Adjointe aux affaires scolaires.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à la majorité (*M. DEVILLERS vote contre*), désigne Mme Martine QUINTERNET comme conseillère municipale membre des conseils d'école de RONCHAMP.

7 - Remboursement d'une concession au cimetière communal

Le Maire rappelle la délibération du 06 mai 2017 portant création d'un site cinéraire au cimetière communal et explique que les places destinées aux cavurnes concédées avant cette date, en dehors du périmètre de ce site, n'ont plus lieu d'être et sont désormais supprimées.

Une administrée ayant acquis une concession trentenaire dans ces conditions, il convient, son accord ayant été donné, de la rembourser.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- décide de rembourser à Mme Danielle BAUDIER la somme de 50 € qu'elle a versée en décembre 2016 pour acquérir la concession trentenaire n° 1770 destinée à fonder une caverne dans le cimetière communal (n° du plan : CAV1) ;
- charge le Maire de procéder à cette régularisation.

8 - Tarifs des concessions de cavurnes

Le Maire rappelle qu'avant la création du site cinéraire au cimetière communal décidée par délibération du 06 mai 2017, les tarifs des emplacements nus destinés à recevoir une caverne étaient les suivants :

- 30 ans : 50 €,
- 50 ans : 100 €.

Ces emplacements nus, qui n'ont plus lieu d'être en dehors du site, ont été supprimés et, à présent, des cavurnes ont été implantées aux frais de la commune dans le périmètre prévu à cet effet, pour un coût de 342 € l'unité.

Compte tenu de ces données, il convient de fixer les tarifs des concessions de cavurnes.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, fixe ainsi qu'il suit les tarifs des concessions de cavurnes au cimetière communal :

- 30 ans : 400 €,
- 50 ans : 600 €.

9 - Concours du Receveur municipal : attribution de l'indemnité de conseil à la remplaçante de Mme JEANPIERRE

Le Maire rappelle la délibération du 14 novembre 2014 portant attribution d'une indemnité de conseil à Mme Aurélie JEANPIERRE, Receveur municipal, pour toute la durée du mandat. Cette dernière, absente depuis le 1^{er} novembre, est remplacée par Mme Nathalie CREUSOT qui assurera ses fonctions jusqu'au printemps prochain (date exacte non connue pour l'instant).

En conséquence, il conviendrait d'accorder les indemnités de conseil à Mme CREUSOT pendant toute la durée de l'absence de Mme JEANPIERRE.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à la majorité (*MMES PIATTI et LAMIRAL votent contre*), décide d'accorder les indemnités de conseil à Mme Nathalie CREUSOT pendant toute la durée du remplacement de Mme Aurélie JEANPIERRE.

10 - Don au Téléthon 2017

Le Maire informe le Conseil municipal que le Comité d'animation pour le Téléthon de CHAMPAGNEY a mandaté M. Serge BAUMGARTNER aux fins de récolter des dons au profit du Téléthon 2017 qui sera organisé à CHAMPAGNEY les 8 et 9 décembre prochains.

M. BAUMGARTNER a mis en place une marche regroupant à RONCHAMP les enfants des écoles de la commune. Elle a eu lieu le vendredi 10 novembre 2017, mais s'inscrit dans le cadre de ce Téléthon. Un don de la commune a été sollicité à cette occasion.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide de faire un don de 300 € sous forme d'une subvention qui sera versée à l'association « AFM TELETHON ».

11 - Subvention exceptionnelle au Cercle Philatélique de Ronchamp (fête du timbre)

Le Maire expose au Conseil municipal la demande de subvention exceptionnelle émanant du Cercle Philatélique de Ronchamp, lequel organisera la Fête du Timbre pour le Département de la Haute-Saône les 10 et 11 mars 2018.

Cette subvention permettrait de financer en partie : le vin d'honneur lors de l'inauguration, l'achat des timbres et souvenirs ainsi que l'achat de coupes et lots récompensant le concours des collections de timbres exposées.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à la majorité (*Mme LAMIRAL s'abstient et M. KELLER ne prend pas part au vote*), décide d'attribuer une subvention exceptionnelle de 200 € au Cercle Philatélique de Ronchamp pour l'organisation de la Fête du Timbre 2018.

12 - Convention de partenariat avec le CNAS

Le Maire expose au Conseil municipal que le CNAS (Comité National d'Action Sociale), auquel la commune adhère depuis de nombreuses années, souhaite développer ses partenariats locaux et ainsi élargir les offres à destination de ses 700 000 bénéficiaires auxquels il permet un accès facilité à la culture, aux loisirs, au sport et au bien-être.

Dans cette optique, il recense les structures susceptibles de figurer dans ses « Offres Locales », cette inscription permettant également de valoriser les territoires et les équipements de ses adhérents.

Le Musée de la Mine, en offrant un tarif préférentiel aux bénéficiaires du CNAS, pourrait figurer dans ces Offres Locales si la commune signe une convention de partenariat.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité (*M. DEVILLERS ne prend pas part au vote*) :

- décide d'adhérer aux Offres Locales afin de permettre aux bénéficiaires du CNAS, sur présentation de leur carte d'adhérent, d'obtenir un tarif préférentiel d'entrée au Musée de la Mine ;
- fixe ce tarif à 2 € (au lieu de 3,50 €), identique à celui des groupes et des étudiants ;
- autorise le Maire à signer la convention de partenariat avec le Président de la délégation départementale de Haute-Saône du CNAS.

13 - Modification des statuts de la CCRC

Le Maire expose au Conseil municipal la délibération prise le 26 septembre 2017 par la Communauté de Communes Rahin et Chérimont, portant mise à jour de ses statuts pour les mettre en adéquation avec la loi NOTRe, avec pour enjeu le maintien de la bonification de la DGF. Les modifications apportées concernent la prise de compétence obligatoire « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) » ainsi que l'apport de la compétence facultative « Politique de développement de la lecture publique et animation de réseaux en ce domaine ».

Il appartient à présent aux communes membres de se prononcer sur cette modification statutaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à la majorité (*M. KELLER, MMES PIATTI et LAMIRAL s'abstiennent, M. DEVILLERS ne prend pas part au vote*), approuve la modification des statuts de la Communauté de Communes Rahin et Chérimont.

14 - Modification des statuts du SIAHVO

Le Maire expose au Conseil municipal la modification des statuts du Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Haute Vallée de l'Ognon (SIAHVO), adoptée par délibération du Comité syndical en date du 25 septembre 2017.

Cette modification était nécessaire afin d'organiser la GEMAPI sur la Haute Vallée de l'Ognon au profit des communautés de communes concernées, lesquelles remplaceront, au 1^{er} janvier 2018, toutes les communes précédemment membres.

Le SIAHVO deviendra donc un syndicat fermé dénommé « Syndicat Intercommunautaire du Bassin de la Haute Vallée de l'Ognon (SIBHVO) ».

Les communes membres sont appelées à se prononcer sur cette modification statutaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à la majorité (*MMES PIATTI et LAMIRAL s'abstiennent, MM KELLER et DEVILLERS ne prennent pas part au vote*), approuve la modification des statuts du SIAHVO.

15 - Modification des statuts du SIED 70

Le Maire expose au Conseil municipal la modification des statuts du Syndicat intercommunal d'énergie du département de la Haute-Saône (SIED 70), adoptée par délibération du Comité syndical en date du 30 septembre 2017.

Cette modification était nécessaire suite à la prise de compétence de la Communauté de Communes du Val Marnaysien en tant qu'Autorité Organisatrice de la Distribution d'Electricité et sa prochaine représentation au sein du syndicat.

Par cette adhésion, le syndicat deviendra un syndicat mixte fermé, c'est-à-dire qu'il sera exclusivement composé de communes et de groupements de communes, d'où la mise à jour de ses statuts.

Les communes membres du SIED 70 sont appelées à se prononcer sur cette modification statutaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à la majorité (*MMES PIATTI et LAMIRAL s'abstiennent, MM KELLER et DEVILLERS ne prennent pas part au vote*), approuve la modification des statuts du SIED 70.

16 - Rapports annuels 2016 sur l'eau potable

Le Maire donne lecture des rapports annuels sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable pour l'exercice 2016, établis l'un par la commune (pour la période allant du 1^{er} janvier au 14 octobre), l'autre par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de CHAMPAGNEY (pour la période allant du 15 octobre au 31 décembre) et demande au Conseil municipal de bien vouloir les approuver.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à la majorité (*M. KELLER et Mme LAMIRAL s'abstiennent, M. DEVILLERS ne prend pas part au vote*), approuve les rapports annuels 2016 sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable.

17 - Rapport annuel sur l'assainissement collectif

M. Bernard COTTA donne lecture du rapport annuel 2016 sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif, établi par le Président du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Haute Vallée du Rahin et approuvé par le Comité Syndical le 16 novembre 2017.

Le Conseil Municipal prend acte de ce rapport qui n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

18 – Informations de la municipalité

Les informations seront publiées ultérieurement.

Séance levée à 21 h 45.

-:-:-:-:-